travail des prévenus. Finlande: La réforme pénitentiaire, Russie: La maison centrale d'Archangel. Angleterre: les maisons centrales en 1878 (rapport). Prusse: discussions concernant les prisons, à la diète; les maisons d'arrêt. France: l'éducation correctionnelle (rapport); société de protection des jeunes libérés engagés dans l'armée (rapport); l'éducation correctionnelle des jeunes filles protestantes; la colonie de Ste-Foy (rapport); sociétés protestantes de patronage à Paris. Amérique: Connecticut state reform school (rapport). Suisse: l'établissement d'une prison cellulaire pour les criminels dangereux; la peine capitale. Italie: L'administration du régime pénitentiaire; une nouvelle prison cellulaire à Piacenza; les établissements correctionnels à Bologna et à Néapel; sujets mis au concours. Suède: le rapport de la direction générale des prisons pour 1878.

1 ....

## LA RÉCIDIVE

(Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation le 3 novembre 1880.)

Monsieur le premier Président, Messieurs,

Les documents officiels relatifs à notre justice répressive mettent périodiquement en lumière le nombre considérable des récidives criminelles en France. Parmi les condamnés des tribunaux ou des cours d'assises, il en est près de la moitié sur lesquels la première peine subie demeure sans aucune influence d'intimidation ou de réforme. Aussitôt rendue à la liberté une partie d'entreux reprend, en l'accentuant, la lutte du mal contre la société et ne tarde pas à s'exposer de nouveau, pour les faits les plus graves, aux justes sévérités de la loi. Les autres, sans franchir peut-être les limites des simples délits, tombent successivement et de chute en chute dans la classe des délinquants d'habitude qui semblent vouloir lasser par leur persistance la fermeté de la répression correctionnelle. Un tel état de choses doit-il être considéré comme incurable? Les dépositaires du pouvoir n'ont-ils qu'à le constater avec résignation, et la société à le subir comme une fatalité invincible et une conséquence inévitable de la corruption humaine? C'est là, Messieurs, ce que se refusent à admettre les esprits distingués, hommes d'État. moralistes, magistrats, qui se sont voués de notre temps à la science pénitentiaire. La doctrine du dernier congrès internationnal, celui de Stockholm qui a fixé à si juste titre l'attention de tous les gouvernements, repose tout entière, dit un savant compte rendu, « sur l'idée que Dieu a fait l'homme à la fois responsable et guérissable; elle adopte pour point de départ la liberté de l'être moral en même temps que la poss bilité constante pour lui de se régénérer.» Et c'est en partant de cette donnée philosophique que la science recherche, avec une généreuse opiniâtreté, par l'étude théorique et expérimentale des faits, les procédés les plus propres à favoriser l'œuvre difficile de l'amendement des coupables et à diminuer le contingent de la récidive dans la plaie sociale de la criminalité.

Permettez-moi de vous entretenir aujourd'hui de ces nobles efforts. La magistrature a toujonrs montré pour ce grave problème de la récidive criminelle la plus vive sollicitude. Non-seulement en ce qui vous concerne, vous qui êtes l'expression la plus élevée de l'ordre judiciaire, vous avez compté de tout temps et renfermez actuellement dans vos rangs d'éminents adeptes de la réforme pénitentiaire, mais, par deux fois, en 1844 et en 1872, vous avez été appelé à formuler votre appréciation sur les projets de loi de la matière, soumis aux assemblées délibérantes. Vous avez contribué par là, dans la plus haute mesure, au progrès, marqué de ces grandes études. C'est donc, Messieurs, vous rendre un légitime hommage que de parler devant vous de ce progrès et des espérances qu'il peut faire naître.

Le premier remède au développement des récidives, c'est évidemment au système pénitentiaire lui-même qu'il convient de le demander. Le coupable a été saisi par la police préventive, il a été frappé d'une condamnation privative de la liberté par la justice de répression; quelles sont les conditions que devra remplir cette peine dans son application pratique, pour éloigner celui qui en aura été l'objet de la pensée et de la tentation de la récidive, à l'heure de sa libération ? Les criminalistes sont aujourd'hui d'accord sur ce point que la peine doit être à la fois afflictive et moralisatrice; afflictive afin de laisser au libéré un souvenir nécessaire de souffrance et d'intimidation; moralisatrice, afin de joindre à ce premier effet quelque chose de plus élevé dans son essence, la réforme morale de sa perversité s'il est possible et la reconstitution de sa conscience. Personne aujourd'hui ne soutient plus qu'il suffit à la société, pour avoir rempli tout son devoir, de mettre le condamné dans l'impossibilité actuelle de nuire en le jetant au fond d'un cachot; et l'on renonce également à ce système amollissant qui s'était produit comme une réaction, et qui volontiers aurait assuré au prisonnier, avec les deniers publics, un sort plus facile à de certains égards que celui qui résulte de notre état économique pour nos ouvriers honnêtes des villes et des campagnes. Que le régime matériel

de la prison soit donc rigoureux, mais que son régime moral soit en même temps plein de sollicitude pour l'âme humaine, pour l'œuvre difficile de la régénération, tel serait l'idéal à atteindre.

Est-il possible d'en approcher, même de loin, en se bornant à l'ancien système de la détention en commun ? Il semble, Messieurs, que la science et l'expérience aient définitivement répondu non sur ce point. Tout a été dit depuis longtemps sur la corruption des détenus les uns par les autres : il serait superflu, et je dois ajouter impossible, de refaire ici ce tableau, à l'occasion duquel M. de Tocqueville disait dans une grande discussion parlementaire : « Si je voulais tout dire, non seulement je ferais gémir, mais je ferais rougir la Chambre ». Quand, au sortir de l'audience où il a été jugé, un condamné vient prendre sa piace dans ce milieu, l'action délétère s'exerce aussitôt sur lui : s'il était déjà profondément corrompu, il s'enracine dans le vice, et s'il ne l'était qu'à demi, il achève le plus souvent de se perdre au sein de cette atmosphère néfaste. Dans cette promiscuité avec des criminels de toute nature qui devient desormais sa vie, comment pourrait-il être porté à une réflexion salutaire sur sa faute et sur son châtiment? Comment les agents moralisateurs de la prison, le directeur ou le prêtre, pourraient-ils exercer sur lui une influence utile? La vie commune de tous les instants, de jour comme de nuit, y met un obstrcle matériel et moral qui, le plus fréquemment, ne peut être surmonté. La prison, chose douloureuse à dire, devient ainsi, malgré les efforts des fonctionnaires qui la dirigent, comme une école de vice, et comme le stage de la récidive. En différents temps l'administration a fait des tentatives pratiques pour arriver à atténuer le mal. Elle a distingué les détenus, elle les a divisés en catégories diverses et en quartiers séparés, selon le degré présumé de leur perversité, afin d'arrêter en partie, pour les moins pervers, le mal de la corruption. S'il faut louer l'effort, ne faut-il pas en même temps reconnaître l'insuffisance du résultat ? A côté de quelque bien obtenu, une somme immense de mal n'a-pu être empêchée. Et comment en pourrait-il être autrement quand on sait que la présence dans un quartier de préservation d'un seul criminel endurci, qui a su tromper le choix des surveillants, suffit pour rétablir la contagion en ce milieu si naturellement favorable à sa propagation trop facile.

Aussi, Messieurs, ne faut-il pas être surpris si, depuis long-

temps déjà, un courant d'opinion qui semble n'avoir fait que s'accroître s'est dessiné en faveur de la détention séparée, de l'emprisonnement cellulaire, comme devant favoriser dans une plus large mesure l'amendement des condamnés.

C'est en 1703, à Rome, qu'avait été établie la première prison cellulaire, celle de Saint-Michel, sur le portique de laquelle on lisait cette belle devise choisie, dit-on, par Clément XI lui-même: Parum est coercere improbos pænå, nisi probos efficias disciplinå. Cette initiative de progrès ne fut pas comprise tout d'abord par les autres gouvernements de l'Europe, et ce fut seulement vers la fin du xvine siècle que les États de Flandre firent ériger à Gand une maison de détention individuelle qui a eu plus tard une grande notoriété parmi les adeptes de la science pénitentiaire. Mais l'homme a fréquemment cette tendance d'attacher plus de prix aux choses qui ne se produisent pas à ses côtés et qui n'arrivent à lui qu'avec le prestige de l'éloignement. Ce fut donc une heureuse fortune, pour l'expansion, chez nous, de la doctrine cellulaire, que ce système eût été adopté au sein de la grande République américaine. C'est là que les délégués de la science européenne allèrent plus particulièrement en étudier les rouages, pour en répandre bientôt la théorie parmi les moralistes, dans la presse et dans les assemblées politiques. Des débats mémorables auxquels cette grave question donna lieu naguère, je ne dois retenir ici en quelque sorte que le sommaire. Pour les uns, et ils étaient nombreux et autorisés, l'emprisonnement individuel pouvait sans danger être appliqué à l'homme, il était favorable à la réforme, il devait nécessairement abaisser l'effrayante proportion des récidives criminelles. Pour les autres, parmi lesquels on comptait non moins d'esprits distingués, l'application de ce système, dont le résultat moral donnait matière à discussion, rencontrait un obstacle absolu dans les atteintes qu'il devait fatalement porter à la santé physique et à la raison des détenus.

Peut être est-il permis de dire aujourd'hui qu'il y avait, en théorie, une large part de vérité dans les deux camps, et que la solution devait surtout dépendre, comme en tant de questions, de l'application pratique. Si l'emprisonnement cellulaire doit consister, comme il y en a eu des exemples, dans l'isolement absolu d'un condamné retenu en cellule sans travail, sans instruction, sans livres, sans visites fréquentes d'agents moralisateurs, il vient se heurter à l'essence de la nature humaine

qui est la sociabilité, et ne peut aboutir qu'aux funestes résultats indiqués par ses adversaires. Mais si la détention séparée est appliquée avec circonspection et a le travail pour base, si les fonctionnaires de la prison, les ministres du culte, les instituteurs, les membres des associations charitables agréés par l'administration, fréquentent à des heures déterminées la cellule, il est alors vrai de dire que, pour les peines d'une durée limitée, la santé et la raison du détenu ne sont pas plus exposées dans ce système que dans celui de l'emprisonnement en commun. Et quelle différence au point de vue moral! Assurément les illusions décevantes, peu dignes d'esprits sérieux, doivent être écartées, et il ne peut s'agir d'attendre de la détention individuelle une régénération générale des prisonniers. Mais ne doiton pas espérer que les moins pervers, mis à l'abri de la propagande du mal, relevés par cette dignité relative qui s'attache au travail, feront dans les heures sévères de l'isolement un retour sur eux-mêmes, et deviendront nécessairement plus accessibles à l'influence du bien? C'est alors que l'instruction, sous sa forme religieuse et sous sa forme technique, leur sera offerte; car, dit M. d'Haussonville dans le savant rapport qui a précédé la réforme législative de 1875, « les deux agents directs de la moralisation dans les prisons sont d'abord la religion et ensuite l'instruction. Et on ne s'étonnera pas que nous disions d'abord la religion. De quelque opinion qu'on fasse, en effet, profession sur ces graves problèmes qui, de notre temps, divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que, pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien par le repentir et l'espérance, aucune doctrine n'a des arguments aussi puissants et aussi touchants que la doctrine chrétienne. »

Si les controverses sur le sujet qui nous occupe ont été longues et animées, et assurément elles devaient l'être en raison de l'importance de la matière, il semble que le triomphe du principe cellulaire, dans le monde civilisé, doit être considéré comme ayant aujourd'hui toute la force du fait accompli. L'Angleterre, la Hollande, la Belgique, le Danemark, la Suède, la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et l'Italie sont largement entrés dans cette voie. La Russie, l'Espagne et le Mexique s'apprêtent à les suivre. Les États-Unis, où le système avait subi quelques éclipses par suite d'abus dans l'application, se reprennent à prôner la doctrine que les savants d'Europe

étaient venu chercher dans leur sein. Et M. Stevens, inspecteur général des prisons en Belgique, pouvait dire à Stockholm, en présence de ce concours unanime : « L'expérience acquise démontre que ce système peut être appliqué aux 99 0/0 des condamnés, et qu'il peut être maintenu pendant de longues années sans porter atteinte à leur santé et sans altérer leur raison. »

C'est seulement à la loi du 5 juin 1875, que nous devons l'introduction légale en France de l'emprisonnement cellulaire. Pour cette nation impressionnable à l'excès si semble qu'un surcroît de précautions ait été nécessaire, et le législateur, dans sa prudence, après avoir attendu les résultats de l'expérience étrangère, s'est borné à rendre l'isolement obligatoire pour les peines inférieures à une année d'emprisonnement, et simplement facultatif pour les condamnations d'une plus longue durée.

La transformation de nos anciennes prisons ne s'accomplit que graduellement, et de longues années seront encore nécessaires avant de pouvoir constater, quant à la récidive, les résultats d'ensemble atteints par le nouveau mode adopté. Mais, si nous nous en remettons aux espérances que peut légitimement faire naître la doctrine de l'emprisonnement cellulaire; si nous faisons entrer en ligne de compte les résultats déjà constatés au delà de nos frontières, particulièrement en Belgique où tant de sagesse préside à l'application de la détention individuelle, il nous est permis d'augurer favorablement de la réforme qui est en voie de s'accomplir. Ne conviendrait-il pas de la compléter, et d'étendre à de plus longues peines l'application de la séparation des détenus? Toutes les données de la science militent résolument dans ce sens. En Belgique et en Toscane notamment, la séparation des prisonniers s'étend légalement jusqu'aux peines de dix années, sans que l'expérience soit venue jusqu'ici condamner cette pratique. Pourquoi le législateur français, en agissant avec circonspection et par voie successive, au fur et à mesure qu'il se sentirait autorisé par les faits, n'étendrait-il pas graduellement la détention individuelle? Ne pourrait-on pas arriver ainsi à préserver de la contagion du vice, de l'apprentissage de la récidive, non seulement les condamnés à des peines correctionnelles, mais encore ceux que la cour d'assises a frappés de la réclusion. Avec la transportation adoptée depuis 1854 pour l'exécution des condamnations aux travaux forcés, nous aurions ainsi et enfin un système pénitentiaire complet, répondant à des vues d'ensemble, fixé dans ses lignes générales, et dont il conviendrait sans doute alors de se borner à améliorer les détails en profitant des progrès internationaux si utiles à consulter en cette matière.

Mais si l'amélioration de notre système pénitentiaire est de nature à porter un premier coup au fléau de la récidive, elle ne saurait à elle seule suffire à le faire reculer.

La peine infligée par la justice est arrivée à son terme; l'heure de la libération si impatiemment attendue est enfin venue pour le condamné. Placons-nous dans l'hypothèse la plus favorable : il est de ceux sur lesquels les sévérités de la cellule ont produit une intimidation salutaire; les conseils de la morale, cet amendement relatif qu'un des maîtres de la science pénitentiaire a si heureusement appelé la probité légale. La crainte et le regret agissant également sur son esprit; il sort de la prison avec le désir de n'y plus jamais rentrer. Eh bien, Messieurs, cela suffira-il pour l'empêcher de tomber en récidive? Ceux qui ont scruté les combats de l'âme humaine aux prises avec les étreintes de la vie, ceux en particulier qui se sont condamnés à suivre les libérés sur la pente de cette rude montagne qu'ils ont à gravir pour se reclasser dans le milieu social, ceux-là n'hésiteront pas à dire que toutes ces bonnes résolutions peuvent s'évanouir en peu de temps si une main secourable n'est pas tendue à l'infortuné qui lutte seul et qui marche presque inévitablement à la défaite. Quelle est, en effet, la situation dulibéré qui cherche à reprendre sa place dans le milieu du travail, à se faire accepte. dans la société de ceux qui n'ont pas failli? Si quelques chantiers improvisés en vue de travaux transitoiress et urgents penvent s'ouvrir à lui, il faut bien reconnaître que la plupart des ateliers réguliers et honorables le repoussent. Il est réduit à aller de porte en porte, d'industrie en industrie, mendier l'aumône du labeur qui lui est cependant indispensable pour soutenir sa vie. Quand un patron au cœur plus confiant et plus généreux se laisse toucher et l'admet, en cachant son origine, parmi ses ouvriers, ce sont alors les investigations de ceux-ci qui sont à redouter. Découvrent-ils, fût-ce même après de long mois, que leur compagnon de travail est un libéré, qu'il sort de la prison correctionnelle ou de la maison centrale, la réprobation générale le frappe, le vide se fait autour de lui, il est mis en interdit par ceux qui hier encore travaillaient paisiblement à ses côtés et maintes fois on a vu ceux-ci sommer le maître de choisir entre eux tous et le repris de justice qui, à leur insu, s'était glissé dans leurs rangs. Et pendant que le proscrit se met de nouveau péniblement à la recherche du labeur et du salaire qui le fuit, les besoins arrivent, le mince pécule de la prison ou de l'atelier s'épuise, les souffrances physiques et morales s'accroissent, les tentations obsèdent l'infortuné; ... et voilà, Messieurs, que la récidive fatale va bientôt compter une victime de plus!

C'est ici qu'il faut, mais qu'il faut absolument, à peine de crime de lèse-civilisisation, que la charité se manifeste sous une forme toute spéciale, celle de l'assistance, du patronage des prisonniers libérés. « La charité, disait une voix émue, aux applaudissements unanimes du congrès de Stockholm, tend sans hésiter la main au coupable, s'assied à ses côtés, le fortifie, le calme, le guide, l'accompagne, frappe avec lui aux portes de la société, qui les lui ouvre en le voyant sous la sauvegarde de cette divine protectrice. Elle aime tant qu'elle ne craint rien. Sa confiance sans bornes oblige le coupable par sa générosité, encourage ceux qui considéraient le détenu libéré comme dangereux, diminue l'éloignement de ceux qui éprouvaient des répugnances, et, par l'exemple de son amour, prépare le pardon, l'oubli, la réhabilitation, qu'on refuserait à la justice et qu'on accorde à ses ardentes supplications. »

L'ancienne France, Messieurs, avait connu des fondations nombreuses, destinées à venir au secours de ceux qui sortaient des prisons. Rechercher avec détail le souvenir de ces assistances, de ces vieilles confréries, serait une œuvre d'érudition patriotique, et constituerait une des pages les plus intéressantes de l'histoire de la charité. Jusqu'à notre temps, les nouvelles générations s'étaient principalement attachées à assurer de pieux refuges, des asiles protecteurs, aux femmes et aux enfants libérés. Mais si elles avaient beaucoup fait sous ce rapport, et si notre siècle peut s'en honorer, elles s'étaient montrées trop disposées à se décharger sur l'État de tout ce qui touchait, à partir de la condamnation, au sort des hommes frappés par la justice criminelle. Si on en excepte quelques anciennes œuvres partielles, éparses dans nos provinces, l'asile créé en 1864 dans le département du Rhône, pour les reclusionnaires libérés, par l'abbé Villion; et celui qu'un adepte de la science pénitentiaire, M. le pasteur Robin, avait établi spécialement pour les condamnés protestants, il faut reconnaître qu'il n'existait, il y a quelques années, en France, aucune

organisation sérieuse du patronage des hommes adultes pour l'heure difficile de leur libération.

La science pénitentiaire s'en est émue. S'inspirant de ce qui avait été fait à l'étranger, principalement en Angleterre, et des heureux résultats obtenus, elle a fait appel à la charité française, au nom de la souffrance, à l'initiative individuelle, au nom de l'intérêt social. Cet appel a été entendu. Des hommes de dévouement ont fondé à Paris la Société générale du patronage des libérés adultes. Les départements n'ont pas voulu demeurer en arrière; dans un assez grand nombre d'entre eux, des associations analogues ont été organisées, et il y a lieu d'espérer que cette œuvre, secondée par la propagande qui part du centre, ne tardera pas à se développer sur toute la surface du pays. On ne saurait, Messieurs, louer assez haut cette généreuse entreprise, que le sentiment de l'amour de l'humanité seul peut soutenir, au milieu des difficultés qu'elle doit surmonter pour réussir à reclasser les libérés parmi leurs concitovens. En France, plus peut-être que partout ailleurs, la répugnance instinctive qui s'attache à celui dont une condamnation a flétri la vie est profondément difficile à vaincre. On ne saurait condamner en principe un tel sentiment puisqu'il part de l'horreur du mal, du respect du bien; et il n'y aurait plus parmi nous d'encouragement pour l'honnête homme qui s'est maintenu dans le droit chemin, s'il ne le trouvait dans la préférence marquée qu'on lui accorde sur celui qui a dû être frappé par la justice du pays. Comment, cependant, les sociétés de patronage arriveront-elles à dominer, pour le placement de leurs clients, la répulsion qui les a jusqu'ici rejetés du plus grand nombre des ateliers honnêtes? Pour y parvenir, il faut qu'elles puissent attester, avec toute leur autorité morale, que celui qu'elles patronnent a donné des marques de régénération par sa conduite, sa discipline, son travail pendant la durée de son emprisonnement ; et ce qu'elles n'obtiendraient pas pour le condamné, elles l'obtiendront des cœurs généreux pour son repentir. Il est donc indispensable, afin qu'une société. de patronage puisse fonctionner utilement, que l'administration ait tout d'abord autorisé certains de ses membres à pénétrer dans l'intérieur de la prison, à visiter les détenus dans leurs. cellules, à les suivre dans l'épreuve de la peine. Il faut qu'entre la direction des établissements pénitentiaires et les sociétés de patronage, les rapports soient constants, les échanges de renseigne-

ments continuels, l'harmonie complète à tous les points de vue. Cette heureuse alliance, qui n'est pas sans présenter certaines difficultés dans l'application, mais que les instructions ministérielles tendent à favoriser, permettra seule aux hommes de bien qui sont à la tête de ces œuvres difficiles, de faire admettre, dans les lieux de travail, sous l'égide de leur caution morale, les libérés entrés pendant la durée de leur peine dans la voie de l'amendement. C'est ainsi, Messieurs, et en fait, que ces sociétés bienfaisantes fonctionnent depuis plusieurs années à Paris, à Bordeaux, à Lyon, dans divers autres centres de nos provinces. Leur zèle admirable réussit à faire ouvrir des portes jusque-là fermées, à maintenir la fermeté des bonnes résolutions, à assurer un labeur nécessaire. Et s'il est parfois des difficultés et des lenteurs inévitables qui s'imposent, l'asile, au moins pour les associations les plus importantes, est là, afin d'éviter aux libérés les garnis de bas lieu, féconds en dangers pour la récidive, de ménager la transition périlleuse entre la détention et la liberté et de fournir un travail provisoire qui n'est que le prérude du reclassement dans les ateliers de l'industrie privée.

Ici, encore, Messieurs, nous sommes obligés de nous en remettre à l'avenir du soin de constater les heureux effets que le patronage ne peut manquer de produire, en France, sur la proportion des récidives criminelles. Il y a bientôt un demi-siècle, en 1835, M. Bérenger de la Drôme, dont le nom vous appartient et est si dignement continué au sein de la science pénitentiaire, fondait, pour les jeunes détenus du département de la Seine, une association de patronage devenu célèbre. Les rechutes atteignaient alors parmi ces jeunes détenus le chiffre effrayant des trois quarts ; grâce à l'action de cette société, d'admirables résultats ont été obtenus, les récidives se sont progressivement abaissés au-dessous de 5 0/0. Espérer pour les patronages actuels un succès analogue, ce serait s'exposer à de graves désillusions en méconnaissant la différence profonde qui existe entre de jeunes enfants dont la nature est plus souple et le redressement plus aisé, et des hommes faits infiniment plus difficiles à modifier dans leurs habitudes et dans leurs tendences. Mais, en Angleterre, où le patronage des libérés adultes est organisé depuis longtemps et avec le plus grand soin, on est d'accord pour reconnaître qu'il a produit les plus heureux effets et qu'il a exercé une influence marquée sur la diminution de la criminalité. Ces constatations doivent être un puissant encoura-

gement pour les adeptes de la science pénitentiaire. Il faut donc que l'opinion etque le gouvernement de la République favorisent, par tous les moyens en leur pouvoir, l'extension des sociétés nouvelles. Quand l'État leur aura accordé des subventions d'encouragements, aura facilité l'accès des prisons et l'étude morale des condamnés, et invité toutes les administrations publiques à seconder, chacune dans sa sphère, l'œuvre des sociétés, il se sera, semble-t-il, acquitté de tout son devoir dans l'intérêt de la réussite recherchée. C'est à l'action privée qu'il doit appartenir de conserver la garde de l'œuvre, de la faire fonctionner et de la pourvoir. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi afin que le libéré vienne frapper en toute confianec à la porte de l'asile, sans y rencontrer la forme officielle qui lui paraîtrait, peut-être, ainsi que cela a eu lieu en certains pays, une surveillance légale déguisée et pourrait l'éloigner à jamais du patronage. N'est-ce pas d'ailleurs un des vœux les plus constants des véritables hommes de progrès que de voir les citovens renoncer à tout attendre de l'action de l'État, que de les encourager à faire acte d'initiative individuelle, de concours civique, selon l'expression d'un criminaliste, pour les œuvres utiles et les créations d'intérêt social?

Mais à côté du patronage, et en quelque sorte parallèlement avec lui, il est une autre réforme réclamée par la science et qui, celle-là, dépend exclusivement des pouvoirs publics, je veux parler de l'organisation de la libération préparatoire.

Entre la détention complète et la liberté absolue, entre le régime de la prison et celui de la vie entièrement libre du dehors, il y a une si profonde dissemblance que depuis longtemps les criminalistes s'étaient demandés s'il était prudent de laisser le condamné passer sans transition de l'un des états à l'autre. « Un criminel, dit Bentham, après avoir subi sa peine dans les prisons, ne doit pas être rendu à la liberté sans précautions et sans épreuves; le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée, l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguisée par de longues privations, c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs. »

Ces inconvénients devaient être encore plus graves, selon des moralistes distingués, avec l'adoption de l'emprisonnement cellulaire; car s'il met le détenu pendant la durée de sa peine à l'abri des mauvais conseils, il lui fait en quelque sorte perdre l'habitude de la lutte intellectuelle et morale nécessaire contre les influences perverses qui se rencontrent, à tout instant, à côté des influences favorables, dans le milieu libre de la société humaine. Une autre préoccupation n'avait pas laissé que de se présenter à l'esprit de plusieurs, c'est que les marques d'amendement données par le détenu dans le lieu de la détention ne peuvent atteindre qu'un degré relatif de certitude; et qu'il y aurait pour la société, soit au point de vue d'une grâce définitive à accorder, soit au point de vue du sentiment de sa propre sécurité et de l'inutilité de la surveillance à l'expiration naturelle du châtiment, une garantie plus complète à puiser dans une épreuve de liberté faite par le condamné, durant sa peine, en dehors de la prison.

Telles sont, Messieurs, les pensées principales dont paraît s'être inspirée la science pénitentiaire, pour formuler en corps de doctrine la théorie de la libération préparatoire. Les esprits se sont divisés sur le point de savoir si cette libération s'adaptait plus aisément à tel ou tel système d'emprisonnement, à la détention en commun ou à la détention individuelle. Il semble qu'elle doit avoir en tout état de cause une incontestable utilité. Mais, combinée en particulier avec le régime cellulaire et l'organisation du patronage, elle paraît faite pour apporter une nouvelle force aux obstacles que ces deux institutions ont pour but d'opposer au développement des récidives. Dans l'isolement de la cellule, les moins pervers parmi les condamnés auront puisé des principes d'intimidation et d'amendement; ils auront souffert de l'application de la peine, échappé aux influences pernicieuses des maîtres de la corruption, contracté, dans le travail et dans une instruction moralisatrice, la répulsion pour le crime. Cet amendement relatif, ces commencements de régénération qui n'ont peut-être pas encore poussé d'assez profondes racines, seraient exposés à de sérieux périls si le condamné se retrouvait tout d'un coup en dehors de la prison, en pleine possession de lui-même, exposé aux difficultés de la vie, à ces mauvais conseils dont il était depuis longtemps préservé et qui ne manqueront pas de l'assaillir. Bien différente sera sa situation si la liberté qui lui est accordée, n'est que provisoire et conditionnelle, subordonnée au concours d'une œuvre de patronage; s'il sent que sa peine court encore, et que les écarts de sa conduite auraient pour conséquence nésessaire l'abstention des hommes de dévouement qui le soutiennent et sa

réintégration immédiate dans la cellule de la prison. Afin d'éviter ce résultat qu'il redoute, ne trouvera-t-il pas, dans sa crainte même, une force plus grande pour résister aux premières occasions de rechute? Et la réitération de cet effort moral secondée par des hommes de bien ne sera-t-elle pas propre à l'affermir graduellement dans ses bonnes résolutions, à assurer d'une façon plus durable et plus sûre son reclassement parmi les citoyens honnêtes?

Les partisans de la libération conditionnelle n'hésitent pas à penser qu'il en sera certainement ainsi, et ils augurent de la manière la plus favorable des résultats qui seraient obtenus en France par l'admission de ce système. « La libération préparatoire, dit son premier promoteur, M. Bonneville de Marsangy, tendrait à prévenir les principales causes qui poussent les libérés à de nouvelles infractions. Elle serait pour les condamnés amendés un véritable stage de travail et de discipline qui, en éprouvant à l'air libre la réalité de leur réforme, les préparerait à tous les hasards, à tous les dangers de cette liberté illimitée dont ils vont jouir à leur libération définitive..... Cette mesure imprimera à l'expiation pénale un caractère de générosité et d'humanité conforme au vrai but de la peine chez une nation chrétienne et civilisée; elle préparera dans d'excellentes conditions le reclassement des libérés dans la société; comme témoignage authentique de l'amendement, elle appellera sur eux l'intérêt des hommes généreux, et facilitera ou entretiendra leurs moyens de travail. Sous l'impression du frein salutaire qui les rattachera encore à la prison, ils s'habitueront à l'ordre, à la tempérance, à l'obéissance aux lois, à toutes les nécessités de la vie régulière et libre. Cette bonne conduite obligée les réhabilitera aux yeux de l'opinion, dissipera peu à peu la répulsion et la méfiance naturelles dont ils sont l'objet et leur permettra de reconquérir enfin l'estime publique. »

Messieurs, les théories les plus rationnelles et les plus séduisantes ne sont rien dans la vie pratique que par la sagesse de l'application. L'Augleterre a fait l'épreuve de cette vérité d'expérience dans la matière même qui nous occupe. L'institution des Tickets of leave, de la libération préparatoire, après avoir donné d'abord de bons résultats, ne tarda pas à en produire de funestes, et il fut constaté que la criminalité rencontrait parmi les libérés des recrues nombreuses et hardies. Leur audace était devenue si grande qu'on cite même un meeting tenu ouvertemeut par eux

en 1856, où les orateurs entendus, en racontant leurs malheurs, attaquaient les décisions du jury qui les avaient condamnés et se prétendaient innocents, se plaignaient des duretés qu'ils avaient subies en prison, et de ce qu'ils appelaient les inqualifiables tracasseries de la police. L'opinion publique s'émut de ces hardiesses et de la fréquence des récidives dans ce milieu spécial; et, à la suite d'une enquête approfondie, le lord chief justice fit entendre ces graves paroles: « Le mal a été considérablement augmenté par le complet oubli des conditions essentielles auxquelles avait été subordonnée l'admission du principe de l'abréviation des peines. Il a pour base la présomption que le condamné qui obtient la remise conditionnelle d'une partie de sa poine s'est amendé et pour conséquence la surveillance du libéré qui est mis à l'épreuve pendant tout le temps qui restait à courir, afin qu'il résiste aux tentations et que la société soit protégée contre sa rechute. L'efficacité du système dépend donc entièrement de la stricte exécution des conditions imposées aux libérés. Or, il est démontré que les dispositions jugées essentielles pour en assurer le succès ont été violées systématiquement et de propos délibéré. »

Il y a là, Messieurs, un enseignement que la science et la pratique doivent recueillir. La libération préparatoire n'est pas due à la condamnation, elle ne doit s'attacher qu'au repentir. Ceux-là seulement qui dans le lieu de détention ont donné des signes caractérisés d'amendement, doivent être l'objet de cette faveur; c'est la régénération manifestée qui peut seule être soumise à l'épreuve. Et s'il faut que la sévérité préside au choix des fibérés, une sévérité non moins grande doit être apportée à les suivre dans la tentative de la vie libre, et à révoquer d'une manière inexorable toute libération qui donnerait lieu à un abus ou à une faute. Ici, plus que partout ailleurs, l'exemplarité est la première condition nécessaire, et la faiblesse compromettrait, pour de longues années, l'essai même de l'institution.

Avec son grand esprit pratique, l'Angleterre, qui avait reconnu son erreur, a su la réparer. On proclame aujourd'hui, de toutes parts, que la libération préparatoire, ramenée à de sages proportions et à de prudents procédés, y produit d'heureux fruits et contribue, dans une large mesure, par sa combinaison avec le patronage, à favoriser l'œuvre difficile du reclassement des condamnés dans le milieu social.

Le succès de la libération préparatoire a été plus complet encore

en Irlande, Tous ceux qui sont versés dans l'étude des questions pénitentiaires, connaissent le système progressif dont l'habile application est due à sir Walter Croston, qui consiste dans la combinaisen du régime cellulaire avec la vie en commun, et dans une succession d'épreuves par lesquelles passent graduellement les détenus, au fur et à mesure que se maniseste leur amendement. La mise en liberté conditionnelle en est le dernier terme et le couronnement. Elle n'a cessé, depuis les bills de 1853 et 1857, d'être appliquée avec cet esprit de sollicitude sans lequel les meilleures lois sont stériles, sinon même funestes. Les témoignages des écrivains et des moralistes, dont le congrès de Stockholm a retenu les derniers échos, sont unanimes pour constater que ce régime n'a cessé, depuis de longues années, de donner les résultats les plus remarquables et les plus encourageants pour ceux qui préconisent la réforme au sein des diverses nations de l'Europe.

Aussi ne doit-on pas être surpris de voir l'Autriche, la Prusse, la Suisse, la Saxe, et, en Amérique, plusieurs États importants, adopter, dans leurs réformes législatives, l'application de cette théorie féconde en heureuses promesses. Comment ne pas citer également l'exemple de la Bavière qui, depuis l'introduction du système, en 1872, avoit accordé, jusqu'en 1878, la libération conditionnelle à 1,536 détenus, et qui n'avait eu à sévir que 59 fois, malgré la surveillance très sévère de la police sur les libérés ?

En cet état des données de la science et de celles de la pratique, il paraît donc vivement à désirer que les pouvoirs publics, en France, s'emparent de la question pour la faire passer dans notre domaine législatif. L'introduction du système de la libération préparatoire réaliserait dans notre régime pénitentiaire un progrès considérable. Il pourrait fortifier la répression, car le jury et les tribunaux se montreraient, sans doute, plus aisément sévères, en pensant qu'il dépend du condamné lui-même, par son effort personnel, d'abréger la durée effective de sa peine. Il raffermirait la discipline des prisons en offrant au détenu le plus puissant des stimulants à la régénération, l'excitation la plus haute à l'amendement, la liberté. Il servirait de trait d'union entre les contraintes de la captivité et les tentations de l'élargissement, et ménagerait cette transition périlleuse que signalait si énergiquement Bentham à la sollicitude des législateurs. Il contribueraitenfin, par la dimi-

nution des récidives, à la sauvegarde des propriétés et des personnes, à la protection efficace de la société contre le crime.

Mais à côté des condamnés dont il est permis d'espérer la régénération, grâce aux réformes qui viennent d'être exposées, à côté de ceux qu'un repentir sincère, la crainte du châtiment ou le concours du patronage éloigneront du crime, il y a ct il y aura toujours un grand nombre de libérés incorrigibles destinés à ne jamais abandonner les sentiers du vice, à devenir un sujet d'embarras pour la justice et souvent aussi d'effroi pour l'ordre social. Après avoir inutilement épuisé vis-à-vis de ceux-là toutes les sollicitudes et toutes les tentatives de l'amendement, la société doit-elle demeurer impuissante et désarmée? Il est impossible de l'admettre. Aussi, Messieurs, une école nombreuse de criminalistes estime-t-elle qu'il est nécessaire de renforcer par des dispositions complémentaires l'économie de la répression pénale des récidives.

Les délinquants d'habitude qui forment une première catégorie, et qu'on a appelés parfois les petits récidivistes, sont une menace continuelle pour la propriété dans les villes et dans les campagnes. Leur vie de paresse et de vagabondage n'est pas non plus sans danger pour les personnes, et plus d'un grave attentat dont l'auteur demeure inconnu ne peut être attribué qu'à ces gens sans aveu qui traversent nos provinces sans exercer d'une manière suivie une profession sérieuse. La plupart du temps, on ne découvre cependant à leur charge que de simples délits, rapines, filouteries, mendicité systématique, vagabondage, et rupture de ban. « Fidèles à leurs habitudes invétérées d'oisiveté », porte un remarquable rapport fait au sein du Conseil supérieur des prisons, par un de vous, Messieurs, « ils préfèrent, plutôt que de subvenir à leurs besoins en travaillant, parcourir la France en tous sens, et se faire arrêter suivant les saisons, tantôt dans telle région ou tel arrondissement, tantôt dans tel autre, choisissant ainsi les prisons où ils croient trouver l'installation la plus confortable et la société la plus à leur goût ». En général, il faut le constater, les délinquants de cette catégorie ne sont pas assez sévèrement frappés par les tribunaux. Parfois c'est la nature du fait poursuivi qui v met obstacle, parfois c'est, en quelque sorte, la lassitude de la justice. Et comme les moralistes ont toujours signalé l'inefficacité absolue des trop courtes peines, même pour l'intimidation,

surtout quand elles sont subies en commun, ces petites récidives deviennent sans terme et se répètent à l'infini: il est constant que certains bulletins du casier judiciaire portent un contingent de plus de quarante condamnations.

Messieurs, puisque la cause persistante des récidives dont il est question se puise dans les instincts enracinés de la paresse. le moyen naturellement indiqué pour l'atteindre, c'est la menace du travail obligatoire. Que le législateur donne aux tribuneux la faculté, après un certain nombre de condamnations à l'emprisonnement, de prescrire pendant une durée déterminée l'internement de ces délinquants, à l'expiration de leur nouvelle peine, dans un établissement spécial où ils seront sévèrement astreints à un labeur industriel ou agricole; et il n'est pas téméraire de penser qu'une grande partie de ces irréguliers de la civilisation moderne rentrera enfin dans l'ordre. L'appréhension de la détention cellulaire d'abord, et la contrainte d'un travail sans liberté ensuite, exercera sur beaucoup une intimidation salutaire; et, puisque de tous les côtés ils se sentiront acculés à l'action, bon nombre préféreront, sans doute encore, faire violence à leurs tendances à l'oisiveté en dehors de la captivité de l'atelier légal et du régime rigoureux qu'on devrait prendre soin d'y maintenir. Quant à ceux que la perspective de ce régime serait impuissante à éloigner de l'attraction du délit, dans l'établissement du travail obligatoire ils cesseraient, du moins, d'être un danger permanent pour la sécurité sociale. La réforme proposée ne doit-elle pas échapper, Messieurs, au reproche de sévérité excessive, quand on songe que nos tribunaux, si portés en pareille matière à l'indulgence et à l'atténuation, demeureraient libres de prescrire ou non, selon l'exigence des cas, cette mesure de préservation et pourraient dès lors continuer à couvrir de leur indulgence les infractions qui trouveraient leur excuse dans la souffrance, la vieillesse ou les infirmités? Pour exciter les reclus à acquérir par l'application une profession utile, là aussi l'heureuse institution de la libération conditionnelle pourrait être mise en pratique; elle deviendrait comme une espérance d'avenir qui tempérerait la rigueur du présent, et ferait aux sentiments d'humanité la part qu'ils doivent conserver partout au sein d'un bon système pénitentiaire, dans l'intérêt permanent du relèvement de l'âme humaine.

Enfin, Messieurs, et pour achever, quels moyens plus rigoureux pourrait-il convenir de prendre contre la seconde catégorie des malfaiteurs incorrigibles, contre ceux qui, plus redoutables à tous égards que les petits récidivistes dont il vient d'être question, s'exposent sans trève à de longues peines d'emprisonnement ou à la réclusion? Une mesure grave a été proposée contre eux: la transportation. Autour de cette proposition, il faut le reconnaître, s'agitent de vives controverses. Le principe n'en a pas moins été admis, après un examen approfondi par le Conseil supérieur des prisons, qui souhaiterait qu'après deux condamnations pour crime, ou trois condamnations à plus d'un an d'emprisonnement chacune, les individus de nouveau frappés de la réclusion ou d'une année au moins de prison, pussent être, à l'expiration de leur peine, transportés dans une colonie pénitentiaire. La faculté redoutable confiée à cet égard à la sagesse de la magistrature serait assurément propre à arrêter plus d'un récidiviste; et la France se trouverait délivrée de ceux d'entre eux dont cette dernière menace ne réussirait pas à vaincre la perversité. Si les condamnés aux travaux forcés appartiennent à la famille des grands coupables, il en est cependant parmi eux qui ne sont que des criminels d'accident, ayant cédé à l'entraînement momentané d'une passion violente: ils n'en sont pas moins, par une sage mesure de précaution, éloignés de la mère-patrie. La classe des récidivistes endurcis des prisons correctionnelles ou des maisons centrales compte dans son sein des hommes dont la présence au milieu des populations est, de l'aveu des criminalistes, plus dangereuse encore pour la sécurité publique. S'il est, Messieurs, vis-à-vis des coupables, un temps pour les essais de l'indulgence, n'en est-il pas un aussi pour les mesures d'inébranlable fermeté? Quand tous les efforts que les sentiments d'humanité commandent ont été vainement tentés pour la réforme ou l'intimidation du criminel, il faut savoir en purger le milieu social dont il est devenu l'irréconciliable ennemi. Ainsi le veut la grande loi de la légitime défense qui est le droit absolu et le devoir primordial de la société. Faut-il rappeler d'ailleurs, et je veux terminer sur cette pensée, que, même au seuil de la Nouvelle-Calédonie, il est permis de ne pas laisser toute espérance, et qu'on y trouve déjà des exemples de régénération dont la vie libre dans la colonie pénale est devenue l'heureux couronnement?

Tels sont, Messieurs, bien incomplètement esquissés les principaux moyens que la science indique pour arriver à résoudre le problème de la diminution des récidives criminelles. La réforme pénitentiaire fait appel au concours des pouvoirs publics et à celui de l'initiative privée; elle demande un accroissement dans les sévérités de la loi, un accroissement plus considérable encore dans les religieuses sollicitudes dont l'âme qui a failli doit être l'objet. Rompant avec certaines erreurs philosophiques, elle ne se dissimule pas que l'homme, dans sa faiblesse native, est facilement enclin au mal, mais elle affirme en même temps qu'il ne faut jamais désespérer de sa régénération. Elle ne se borne pas à demander aux données spéculatives la solution qu'elle recherche, elle s'attache avec soin aux observations faites, aux expériences tentées chez tous les peuples modernes. Pour elle, il n'y a plus de frontières, et les seules rivalités nationales qu'elle connaisse, sont celles qui ont le monde moral pour théâtre et, pour but, le bien de la société humaine. C'est avec ces titres, avec ce généreux programme, que la réforme se présente à l'opinion publique, et. l'opinion publique s'honore en ne lui faisant pas défaut. En France, notre Académie des sciences morales et politiques ne cesse de lui donner des marques de son savant intérêt. La magistrature, l'administration, la presse sans acception de nuances, la Societé générale des prisons, veulent concourir au succès de son œuvre. A l'étranger, les congrès internationaux comme celui de Londres et celui de Stockholm constatent l'accord unanime des nations civilisées pour rechercher les moyens pratiques de faire de la peine une source d'amendement en même temps que d'expiation. Tous les gouvernements enfin, dans les monarchies comme dans les républiques, suivent de leur bienveillante attention ce mouvement marqué des esprits, et se montrent disposés à en favoriser l'essor et le résultat. Il n'est donc point téméraire d'affirmer, Messieurs, que notre siècle, qui a si vivement agité la question pénitentiaire, ne prendra pas fin sans l'avoir résolue, et sans avoir atteint, dans les limites assignées par Dieu à l'action de l'homme, la réalisation d'un grand progrès.

PETITON,
Avocat général à la Cour de cassation.